

Arrêt

n° 87 841 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er février 1984. Vous avez votre diplôme d'humanités générales et vous avez étudié un an à l'institut supérieur des cadres militaires. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Introduite le 10 avril 2010, votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants :

En 2005, votre frère [I. K.] devient membre du mouvement rebelle Forces Nationales de Libération (ci-après FNL).

En août 2009, vous êtes envoyé par l'armée de votre pays pour suivre des études à l'école royale militaire. Vous réussissez votre première année avec succès.

Le 28 juillet 2010, vous retournez au Burundi pour vos vacances. Vous vous rendez dans votre village natal de Ntega, dans la province de Kirundo.

Le 2 août 2010, un membre du CNDD-FDD (le parti au pouvoir), [S. N.], avec qui votre frère Isidore a un conflit foncier, est victime d'une embuscade. Alors qu'il est en moto, sur la route qui va de Mugendo à Ntega, des hommes armés lui tirent dessus. Il tombe blessé, mais parvient à s'échapper.

Le lendemain, [S. N.] se rend aux autorités communales, où il vous accuse d'avoir commandité cette attaque pour soutenir votre frère. Le jour même, votre frère est convoqué par les autorités et interrogé. Après lui avoir signifié qu'il serait réinterrogé ultérieurement, il est relâché. Toujours le 3 août, vous rencontrez [S. N.] à Ntega. Il vous dit qu'il se vengera de l'attaque manquée.

Le 4 août, vous partez à Bujumbura, chez votre cousin [J. B.], pour être en contact avec votre Etat-major.

Le 10 août, vers deux heures du matin, votre frère [L. N.] vous téléphone pour vous prévenir de l'enlèvement d'[I. K.].

Le 11 août, vous retournez à Ntega. Vous vous rendez chez l'administrateur [M. H.], afin d'obtenir l'aide de la police pour retrouver votre frère. Celui-ci refuse, vous rétorquant qu'Isidore tente de se soustraire à la police, car il devait subir un nouvel interrogatoire le 12 août. Il vous menace également de vous « régler votre sort », grâce à ses relations au sein de l'armée.

Vous retournez en Belgique le 16 août 2010 pour reprendre vos études le 29. Sur place, vous apprenez que la présidente du FNL à Ntega a fuit le Burundi pour le Mozambique. N'ayant pas de nouvelles de votre frère, et vous considérant mêlé aux affaires du FNL, vous décidez de demander l'asile le 10 septembre 2010.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 14 avril 2011. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n° 68 779 du 20 octobre 2011.

Introduite le 21 novembre 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les faits nouveaux suivants : vous déclarez être soupçonné de complicité d'assassinat et fournissez, à l'appui de vos déclarations, une copie d'un avis de recherche à votre nom et une convocation adressée à votre cousin [J. B.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile trouve sa source dans les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, à savoir l'accointance que l'on vous prête avec le parti politique FNL et votre désertion. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA estime que l'accusation qui a été portée contre votre cousin [J. B.] n'est pas crédible.

Vous déclarez que votre cousin [J. B.] est accusé de l'assassinat d'[A. M.] et que, suite à cette accusation, il a été emprisonné et puis a disparu (rapport d'audition – p. 3). Vous déclarez également qu'[A. M.] est un dirigeant provincial des IMBONERAKURE et qu'il officiait pour le service de renseignements burundais (*ibidem*). Vous soutenez que plusieurs raisons sont à la base de cette accusation. Tout d'abord parce qu'il était un démobilisé du FNL et qu'il gardait toujours de la sympathie pour ce mouvement devenu parti politique (*ibidem*). Ensuite, parce que votre cousin habitait à Bujumbura et qu'il était originaire de la province de Kirundo, comme [A. M.] (*ibidem*). Enfin, vous mettez en avant le contexte général qui prévalait à l'époque, à savoir l'attaque de GATUMBA et la chasse exercée par le pouvoir à l'encontre des membres du FNL fidèles à Agathon RWASA (rapport d'audition – p. 3 & 4).

Le CGRA ne peut toutefois se rallier à votre raisonnement. En effet, les éléments qui pourraient relier votre cousin à l'assassinat de [A. M.] sont particulièrement inconsistants. Il n'est pas vraisemblable qu'il soit accusé d'avoir assassiné cette personne dès lors qu'aucun lien n'existe entre eux. Car, comme vous le déclarez, [A. M.] et votre cousin n'avaient aucun conflit antérieur et votre cousin était, au moment des faits, un simple membre du FNL (rapport d'audition – p. 4). Confronté à cette invraisemblance, vous soutenez que votre cousin a été accusé parce qu'il était auparavant dans la rébellion (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication, car, comme des milliers d'autres combattants, votre cousin a été démobilisé et tous, cependant, ne sont pas soupçonnés d'assassinat. Ainsi, vous répondez que les démobilisés sont à même de manipuler une arme et que donc on peut penser qu'ils sont plus à même de commettre un meurtre (*ibidem*). Les informations que vous délivrez ne permettent pas de comprendre pourquoi votre cousin, et pas une autre personne, a été accusé de l'assassinat de [A. M.]. Votre cousin étant un simple commerçant, sympathisant du FNL ; le CGRA reste en défaut de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités auraient eu la volonté de le mettre « hors d'état de nuire ».

Le CGRA estime invraisemblable que votre cousin ait été accusé, sans fondement plus ou moins valable, de l'assassinat d' [A. M.]. Cette invraisemblance est de nature à jeter un sérieux discrédit sur cette accusation d'assassinat et, partant, sur l'accusation de complicité dont vous seriez vous-même victime.

En outre, le CGRA estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre propos.

Ainsi, la convocation et l'avis de recherche que vous remettez sont tous deux des copies incomplètes et de piètre qualité. Le CGRA est donc dans l'incapacité de procéder à leur authentification formelle.

En outre, la convocation adressée à votre cousin [J. B.] ne constitue nullement une preuve que celui-ci est accusé d'assassinat ; tout au plus constitue-t-elle la preuve que votre cousin a été sollicité par les autorités dans le cadre d'une enquête sur un assassinat ayant eu lieu à Ngagara. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *EI Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général « à l'impossible nul n'est tenu » et du principe de droit selon lequel « en cas de doute, en matière d'immigration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile ». Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un document du 18 juillet 2012, intitulé « Nouveau rapport de HRW sur la situation politico-sécuritaire du Burundi » ainsi qu'un document de février 2012, intitulé « Analyses 2012 – Burundi, une difficile réconciliation dans un climat sécuritaire tendu » émanant de la Commission Justice et Paix belge francophone (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 68 779 du 20 octobre 2011). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 21 novembre 2011 à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les soupçons de complicité d'assassinat dont il ferait l'objet. Il produit également à l'appui de sa demande d'asile divers documents figurant au dossier administratif.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 68 779 du 20 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile et, partant, le bienfondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. L'accusation d'assassinat portée à l'encontre du cousin du requérant n'est en effet pas crédible. La partie défenderesse relève ainsi à juste titre qu'aucun élément consistant ne relie cette personne à l'assassinat d'A. M. dont le requérant est accusé d'être complice. La victime et le cousin du requérant n'avait en outre aucun conflit antérieur et ce dernier n'était qu'un simple commerçant sympathisant du FNL. L'accusation de complicité d'assassinat portée à l'encontre du requérant ne peut dès lors pas non plus être considérée comme crédible. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la convocation adressée au cousin du requérant est partiellement illisible, incomplète et ne mentionne pas de motif. L'avis de recherche au nom du requérant est par ailleurs produit en copie incomplète et de mauvaise qualité de sorte qu'il ne dispose pas d'une force probante permettant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

4.7 Les documents intitulés « Nouveau rapport de HRW sur la situation politico-sécuritaire du Burundi » et le document intitulé « Analyses 2012 – Burundi, une difficile réconciliation dans un climat sécuritaire tendu », visés *supra*, sont par ailleurs d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à faire valoir que la seconde demande d'asile du requérant est bien distincte et souligne que ce dernier invoque des faits différents. Le Conseil constate pour sa part que si les faits invoqués par le requérant ont effectivement un caractère nouveau, ils sont en revanche liés aux faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie requérante souligne par ailleurs que la réalité de la crainte du requérant est confirmée par les pièces déposées et que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué les faits. Le Conseil ne peut rejoindre cette affirmation et constate que les nouveaux éléments ont été valablement examinés par le Commissaire général et qu'il ne permettent en rien de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.10 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de

renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 S'agissant de la situation au Burundi, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, la situation prévalant actuellement dans ce pays ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.13 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un document du 18 juillet 2012, intitulé « Nouveau rapport de HRW sur la situation politico-sécuritaire du Burundi » ainsi qu'un document de février 2012, intitulé « Analyses 2012 – Burundi, une difficile réconciliation dans un climat sécuritaire tendu » émanant de la *Commission Justice et Paix belge francophone*.

4.14 Le document du 18 juillet 2012, intitulé « Nouveau rapport de HRW sur la situation politico-sécuritaire du Burundi » fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que les meurtres ont atteint un sommet en 2011, avec des attaques réciproques de la part de membres du CNDD-FDD et des services de police et de renseignement ainsi que par des groupes armés soupçonnés d'être liés aux FNL (Forces nationales de libération). Ce document relève également une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Le document émanant de la *Commission Justice et Paix belge francophone* fait le même constat de la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi. Enfin, les deux articles déposés par la partie requérante font état de l'impunité dont jouissent les auteurs des violences précitées ainsi que de la difficile mise en place de la Commission *Vérité et Réconciliation*, en raison notamment de la multiplication des assassinats politiques.

4.15 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.16 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.17 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

4.18 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.19 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
B. LOUIS